COMMISSION DEPARTEMENTALE
DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

PROCES VERBAL N° 3

Réunion plénière : du 30 janvier 2024

Présidence : M. Eric RASTELL
Secrétaire de séance : M. Jean-Luc TIRET
Membres présents : Mme Arlette PREIRA, Mrs Michel MOGIS, François LANSOY, Jacques CHANCEREL
Membre excusé : M. Frédéric OVIDE

*****

Modification du PV N°2 du 16 janvier 2024 :

MATCH N°27423193 DU 16 DECEMBRE 2023
CHAMPIONNAT U 13 DEPARTEMENTAL 3 PHASE 1 POULE H
US DOUDEVILLAISE (3) / AS FAUVILLAISE (2)

- **Suivant les dispositions financières figurant à l'annexe financière du DFSM, d'infliger une amende de 92€ (46€ x 2 joueurs) au club de l'AS FAUVILLAISE pour avoir fait jouer plus de 2 joueurs ayant effectué plus de 2 matchs en équipe supérieure.**

*****

MATCH N° 26571692 DU 26 NOVEMBRE 2023
CHAMPIONNAT SENIORS APRES MIDI DEPARTEMENTAL 4 POULE B
US FORET DE ROUMARE (2) / RC DE ROUEN (1)

Réserves d'avant match du RACING CLUB DE ROUEN :

« Je soussigné LAHCHAICHI Mohamed (Numéro de licence n° 2546041234 dirigeant du club RACING CLUB DE ROUEN formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club UNION SPORTIVE DE LA FORET DE ROUMARE, pour le motif suivant :
Des joueurs du club UNION SPORTIVE DE LA FORET DE ROUMARE sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain ».

La Commission,
Jugeant en 1er ressort,

- Pris note de la réserve d'avant match déposée sur la feuille de match, et du courriel de confirmation du RACING CLUB DE ROUEN envoyé de l'adresse officielle du club le lundi 27 novembre 2023,
- Considérant les éléments figurant au dossier,

Après enquête,

<u>Sur la participation de joueurs à la dernière rencontre en équipe supérieure.</u>

- Considérant le calendrier de l'équipe de l'U.S. DE LA FORET DE ROUMARE (1)
- Considérant que l'équipe de l'U.S. DE LA FORET DE ROUMARE (1) ne disputait pas de rencontre au jour du match cité en rubrique ou le lendemain,
  - Constatant que l'équipe de l'U.S. DE LA FORET DE ROUMARE (1) a disputé le dimanche 29 Octobre 2023 une rencontre l'ayant opposé à l'équipe du STADE DE GRAND QUEVILLY (1) et comptant pour la Coupe de Normandie Seniors, cette rencontre étant la dernière jouée par l'équipe supérieure avant cette rencontre,
- Considérant la feuille de match de cette rencontre,
  - Constatant que les joueurs **BREBION Maxime** licence n° 2543007753**, DAVRAY Baptiste** licence n° 2546316744, **HAGNEREL Quentin** licence n° 2543008697, **HAMEL Vincent** licence n° 2127498534**, HEURTAUX Lucas** licence n° 2544399459, **MARCHAND Benjamin** licence n° 2543327023, **LOYNEL Ethan** licence n° 2545499725, **BERTHELOT Baptiste** licence n° 2546942256 ont participé à la dernière rencontre de Coupe de Normandie Seniors le dimanche 29 Octobre 2023,
  - **Dit que l'équipe de l'US DE LA FORET DE ROUMARE (2) était en infraction avec les dispositions de l'article n° 3.b.2.a des RG du DFSM et qu'elle n'était pas régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.**

Pour ce motif, après en avoir délibéré, la commission décide,

- De donner match perdu par pénalité (0 point) au club de l'US DE LA FORET DE ROUMARE (2) sur le score de 0 but à 3, pour en faire bénéficier l'équipe du RACING CLUB DE ROUEN sur le score de 3 buts à 0.
- Suivant les dispositions figurant à l'annexe financière du DFSM, d'infliger une amende de 368€ (46€ x 8 joueurs) au club de l'US DE LA FORET DE ROUMARE.

- Suivant les dispositions de l'article 186 des RG de la LFN, les droits afférant à cette affaire sont à débiter au club de l'US DE LA FORET DE ROUMARE et à porter au crédit du RACING CLUB DE ROUEN.

La commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculines seniors pour suite à donner en ce qui la concerne.

*La présente décision est susceptible de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel du DFSM., dans le délai **de 7 jours**, à compter du lendemain de sa première notification, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la L.F.N.*

*****

MATCH N° 27422877 (23428092) DU 16 DECEMBRE 2023
COMPETITION U13 DEPARTEMENTAL 2 POULE B
O. DE DARNETAL (4) / CO CLEON (5)

Réserves d'avant match du Club de l'O. DE DARNÉTAL :

« Je soussigné FETRE Baptiste (Numéro de licence n° 2546360574 dirigeant responsable du club O. DE DARNETAL formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club C.O. CLEON, pour le motif suivant : des joueurs du club C.O. CLEON sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain ».

La Commission,
Jugeant en 1er ressort,

- Pris note de la réserve d'avant match déposée sur la feuille de match, et du courriel de confirmation du club de l'O. DE DARNETAL envoyé de l'adresse officielle du club le lundi 18 décembre 2023,
- Considérant les éléments figurant au dossier,

Après enquête,

<u>Sur la participation de joueurs à la dernière rencontre en équipe supérieure.</u>

- Considérant le calendrier de l'équipe du C.O. CLEON (1)
- Considérant que l'équipe du C.O. CLEON (1) ne disputait pas de rencontre au jour du match cité en rubrique ou le lendemain,
  - Constatant que l'équipe du C.O. CLEON (1)a disputé le samedi 9 décembre 2023 une rencontre l'ayant opposé à l'équipe de l'USF FECAMP (1) et comptant pour la Compétition U13 Départemental 1 Poule A, cette rencontre étant la dernière jouée par l'équipe supérieure avant cette rencontre,
- Considérant la feuille de match de cette rencontre,
  - Constatant que les joueurs **LATRECHE Mehdi** licence n° 9603222695**, SOW Mouhamadou** licence n° 9602983304, **MACROIX FILLION Wayan** licence n° 9602350455, **BAZIZI Naim** licence n° 2548514611**, SALL Idriss** licence n° 9602399154, ont participé à la dernière rencontre de Compétition U13 Départemental 1 le samedi 9 décembre 2023,
  - **Dit que l'équipe du C.O. CLEON (5) était en infraction avec les dispositions de l'article n° 3.b.2.a des RG du DFSM et qu'elle n'était pas régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.**

Pour ce motif, après en avoir délibéré, la commission décide,

- De donner match perdu par pénalité (0 point) au club du C.O. CLEON (5) sur le score de 0 but à 3, pour en faire bénéficier l'équipe de L'O. DARNETAL (4) sur le score de 3 buts à 0.
- Suivant les dispositions figurant à l'annexe financière du DFSM, d'infliger une amende de 230€ (46€ x 5 joueurs) au club du C.O. CLEON.

- Suivant les dispositions de l'article 186 des RG de la LFN, les droits afférant à cette affaire sont à débiter au club du C.O. CLEON, et à porter au crédit de L'O. DARNETAL.

La commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculines Jeunes pour suite à donner en ce qui la concerne.

*La présente décision est susceptible de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel du DFSM., dans le délai **de 2 jours**, à compter du lendemain de sa première notification, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la L.F.N.*

*****

MATCH N°26838492 DU 16 DECEMBRE 2023
CHAMPIONNAT U15 DEPARTEMENTAL 2/1 POULE E
AL DEVILLE MAROMME (2) / MONT SAINT AIGNAN FC (2)

Réclamation d'après-match de MONT SAINT AIGNAN FC :

« *Nous vous adressons ce mail pour porter réclamation d'après match à propos de la rencontre objet de ce mail.*

Je soussigné, Lavoisier Mathieu, licence n°2117416913, Secrétaire Général du Mont Saint Aignan FC formule une réclamation sur la qualification et/ou la participation des joueur Gabin BROCARD (Licence 2547787194), Tom RENAULT (Licence 2548248234}, Olivier LEEMANS (Licence 2548012961), Yanis RULLE (Licence 2548248505} du club de AL Déville-Maromme pour le motif suivant: Participation de plus de deux joueurs ayant effectivement joué tout ou partie de plus de deux rencontres de championnat en équipe supérieure.»

La Commission,

- Jugeant en 1er ressort,
- Pris note de la réclamation d'après match reçue par courriel du MONT SAINT AIGNAN FC de l'adresse officielle du club,
- Conformément aux dispositions de l'article 187.1 des Règlements généraux de la L.F.N. le club de l'AL DEVILLE MAROMME a été informé de cette réclamation par courriel du D.F.S.M. en date du 22 janvier 2024
- Constatant que le club de l'AL DEVILLE a répondu dans le délai qui lui était imparti
- Considérant les éléments figurant au dossier.

Après enquête,

Sur la participation de plus de 2 joueurs à plus de 2 matchs en équipe supérieure.

- Considérant que les joueurs suivants de l'équipe de l'AL DEVILLE MAROMME (2), figurant sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique, ont participé avec l'équipe supérieure du club de I'AL DEVILLE MAROMME (1) évoluant en Championnat U 15 D 1 Groupe B:

- M. BROCARD Gabin, 3 matchs,
- M. RENAULT Tom, 4 matchs,
- M. LEEMANS Olivier, 4 matchs,
- M. RULLE Yanis, 5 matchs,

- Constatant, que quatre (4) joueurs ont participé à plus de deux matchs en équipe supérieure Dit que, l'équipe de l' AL DEVILLE MAROMME (2), était en infraction avec les dispositions de l'article n°3. b.1.c des RG du DFSM, et qu'elle n'était pas régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.

Pour ce motif, après en avoir délibéré, la commission décide,

De donner match perdu par pénalité (0 point) au club de I'AL DEVILLE MAROMME (2) sur le score de 0 but à 3, mais l'équipe de MONT SAINT AIGNAN FC (2) ne bénéficie pas du gain du match et marque 1pt et 2 buts marqués.
-Suivant les dispositions figurant à l'annexe financière du DFSM, d'infliger une amende de 92€ (46€ x 2 joueurs) au club de I'AL DEVILLE MAROMME pour avoir fait jouer plus de 2 joueurs ayant effectué plus de 2 matchs en équipe supérieure.

La commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculine Jeunes pour suite à donner en ce qui la concerne.

La présente décision est susceptible de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel du DFSM., dans le délai **de 2 jours,** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.

*****

MATCH N° 26835658 DU 14 OCTOBRE 2023
CHAMPIONNAT U18 DEPARTEMENTALE 1 poule C
ESM GONFREVILLE- GROUPEMENT SAINT AUBIN VIGOR

Réclamation d'après match du club de groupement st Aubin Vigor :
« Je soussigné Mr Fabian Leplant, numéro licence 2127476731, technicien régional et dirigeant responsable au groupement sportif saint vigor formule des réserves sur la participation des joueurs Quidbeuf Owen licence 2546718273 et Déllier auront licence numéro 2546545127 du club de lcesm gonfreville l orcher pour le motif suivant :
Les licences de ces deux joueurs portent le cachet mutation hors période.

Les réserves portaient sur 2 joueurs mutés hors période en u18

Nous confirmons en totalité le texte de ces réserves. »

La Commission,
Jugeant en 1er ressort,

- Pris note de la réserve du Groupement Sportif Saint Vigor
- Considérant les éléments figurant au dossier,

Après enquête,

<u>Sur la participation du nombre de joueurs mutés :</u>

- Considérant que les joueurs de l ESM Gonfreville :
- **QUIDBEUF OWEN** licence U17 n° 2546718273 **Changement de club avec cachet mutation hors période** jusqu'au 08/09/2024 » enregistrée le 08/09/2023 auprès de la LFN.
- **DELLIER AARON** licence U17 N°2546545127 « **Changement de club** av**ec cachet mutation hors période** jusqu'au 07/09/2024 » enregistrée le 07/09/2023 auprès de la LFN.
- Considérant les dispositions de l'article 160.1.c des RG de la LFN qui stipule, notamment : « Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.
- Constatant, que 2 joueurs, titulaires d'une licence, « **changement de club avec cachet mutation hors période** » sont inscrits sur la feuille de match de la rencontre citée en référence.
- Dit que, l'équipe ESM Gonfreville était en infraction avec les dispositions de l'article n° 160.1.c des Règlements Généraux

Pour ce motif, après en avoir délibéré, la commission décide :

- **De donner match perdu par pénalité (0 point) à l'équipe ESM Gonfreville sur le score de 0 à 3, mais l'équipe du groupement Saint Aubin Vigor ne bénéficie pas du gain du match et marque 1pt.**
- **D'infliger une amende de 61 euros (1 X 61 euros) au club de ESM Gonfreville en application de l'annexe 5 des dispositions financières de la LFN,**
- **Suivant les dispositions de l'article 186 des RG de la LFN, les droits afférant à cette affaire sont à débiter au club de l'ESM Gonfreville**

La commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculines jeunes pour suite à donner en ce qui la concerne.

La présente décision est susceptible de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel du DFSM., dans le délai **de 2 jours,** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.

*****

2ème tour coupe Pitch-plateau 9 à Deville-Maromme
U13 GCO Bihorellais / Caucriauville

Réclamation d'après match du GCO Bihorellais.

« Bonjour,

Lors du plateau du festival Pitch 2e tour à Deville-Maromme, nous avons rencontré un évènement malheureux lors du match GCOB – Caucriauville :
En amont du match, l'entraîneur de Caucriauville me demande si je souhaite arbitrer et je décline en l'invitant à remplir la fonction. Les joueurs se mettent en place, mon adjoint se dirige alors vers le dirigeant de Caucriauville afin de lui donner le sifflet. Celui-ci refuse en changeant d'avis, et je suis alors obligé d'arbitrer la rencontre.
Lors du match, le GCO Bihorellais marque en premier, et les contestations fusent du banc de Caucriauville, notamment de l'adjoint qui aura été dans la réclame et la critique ouverte de la fonction tout au long. Le GCO Bihorellais marque alors un deuxième but, et l'entraîneur de Caucriauville conteste, affirme du banc de touche que l'attaquant de Bihorel touche le gardien : je demande alors au garçon, qui est un jeune très honnête du club et celui-ci m'affirme ne pas avoir touché confirmant ma décision. L'entraîneur de Caucriauville rentre sur le terrain, prend le sifflet et décide d'annuler le but sans aucun respect de l'arbitrage en cours. La rencontre se poursuivra alors à 1-0 en faveur de Bihorel avant de finir à 1-1. Un parent du club de Bihorel, Mr. David OLLIVIER, interviendra d'ailleurs à l'issue de la rencontre pour calmer les débats et les deux équipes. Le score n'est pas anecdotique pour les enfants, puisqu'il a une influence sur leur qualification, mais il est relativement anecdotique pour moi. Ce qui me pousse à poser une réserve ce jour et vous solliciter est le comportement de l'encadrement de Caucriauville, l'arrêt de jeu inopiné et contraire aux lois du jeux (la fonction d'arbitrage ne pouvant être supplantée au regard de l'article 128 des règlements généraux de la FFF – j'avais alors le rôle d'officiel durant la rencontre).
Pour valoir ce que de droit,
Cordialement,

Clément FERDINAND
Responsable U13 GCO Bihorellais. »

La Commission,

- Jugeant en 1er ressort, -
- Pris note de la réclamation de GCO Bihorellais envoyé de l'adresse officielle du club
- Considérant que la réclamation a été envoyée dans le délai imparti
- Considérant l'article 187.1 des RG de la LFN qui stipule notamment : « La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1»,
- Constatant que la réclamation formulée par le club du GCO Bihorellais ne concerne pas la qualification et/ou participation d'un joueur,
- Dit en conséquence que le club du GCO Bihorellais n'a pas respecté les dispositions de l'article 187.1 des RG de la LFN.

Par ce motif, la Commission rejette cette réserve comme irrecevable en la forme.

La commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Jeunes et technique et la commission de discipline pour suite à donner en ce qui les concernes.

La présente décision est susceptible de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel du DFSM., dans **le délai de 2 jours**, compte tenu des contraintes de calendrier, à compter du lendemain de sa première notification, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la L.F.N.

*****

MATCH N° 26838679 DU 2 DECEMBRE 2023
CHAMPIONNAT U15 DEPARTEMENTAL 2 POULE G
SC FRILEUSE (2) / CS SERV MUNICIPAUX LE HAVRE (2)

Confirmation de réserve de CS SERV MINICIPAUX LE HAVRE.
« Bonjour
Concerne : rencontre U15 D2 POULE G du 2/12/2023 FRILEUSE / CSS MUNICIPAUX
L'éducateur des Municipaux a déposé une réserve sur la tablette avant la rencontre, à la lecture de la FMI elle n'apparaît pas, il y a marqué RAS.
Après avoir mis la réserve, l'éducateur de frileuse à modifié son équipe et à éteint et allumé de nouveau la tablette, il est possible que la réserve soit partie.
L'arbitre de la rencontre a dit qu'il le signalait dans son rapport, il pourra vous le confirmer.
Toutefois, je confirme les réserves déposées avant la rencontre par notre éducateur ::
Le club des Municipaux porte des réserves sur 3 joueurs de Frileuse, DIALLO Salif KONATE Djime idrissa et DINALLE Ethan ayant plus de 2 matchs avec l'équipe R1.
Les frais de confirmation de la réserve seront à débiter sur notre compte.
PS : cette information m'a été donné après que j'ai envoyé un mail pour un droit d'évocation puisque la réserve n'apparaissait pas sur la feuille de match.»

Aucune réserve n'étant inscrite sur la feuille de match, la commission a demandé à l'arbitre officiel de la rencontre s'il y avait bien eu une réserve posée sur la feuille de match.

Considérant que l'arbitre de la rencontre affirme qu'une réserve a bien été posée avant la rencontre concernant la participation des joueurs DIALLO SALIF KONATE DJIME IDRISSA ET DINALLE ETHAN ayant plus de 2 matchs en l'équipe R1 , la commission estime qu'il y a eu un bug informatique et décide de traiter cette affaire.

La commission jugeant en 1er ressort,

- Pris note de la réserve d'avant match déposée sur la feuille de match et du courriel de confirmation de CS SERV MUNICIPAUX envoyée de l'adresse officielle du club le lundi 4 décembre,
- Considérant les éléments figurant au dossier,

Après enquête,

<u>Sur la participation des joueurs DIALLO SALIF KONATE DJIME IDRISSA DINALLE ETHAN ayant plus de 2 matchs en l'équipe R1</u>

- Considérant que les joueurs suivants de l'équipe de SC FRILEUSE (2), figurant sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique, ont participé avec l'équipe supérieure du club de SC FRILEUSE (1) évoluant en Championnat U15 REGIONALE Groupe unique :
    - **M. DIALLO SALIF, 3 matchs,**
    - **M. KONATE DJIME IDRISSA, 4 matchs,**
    - **M. DINALLE ETHAN, 4 matchs,**

- Soulignant que les autres joueurs de SC FRILEUSE (2) n'ont participé à aucune rencontre avec l'équipe de SC FRILEUSE (1),
- Constatant, que trois (3) joueurs ont participé à plus de deux matchs en équipe supérieure

- Dit que, l'équipe de SC FRILEUSE (2), était en infraction avec les dispositions de l'article n° 3.b.1.c des RG du DFSM, et qu'elle n'était pas régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.

Pour ce motif, après en avoir délibéré, la commission décide :

- **De donner match perdu par pénalité, 0 point, au club de SC FRILEUSE (2) sur le score de 0 but à 3, pour en faire bénéficier CS SERV MUNICIPAUX LE HAVRE (3), sur le score de 3 buts à 0.**
- **Suivant les dispositions financières figurant à l'annexe financière du DFSM, d'infliger une amende de 46€ (46€ x 1 joueur) au club de SC FRILEUSE pour avoir fait jouer plus de 2 joueurs ayant effectué plus de 2 matchs en équipe supérieure.**
- **Suivant les dispositions de l'article 186 des RG de la LFN, les droits afférant à cette affaire sont à débiter au club de SC FRILEUSE et à porter au crédit du CS SERV MUNICIPAUX LE HAVRE.**

La commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions jeune pour suite à donner en ce qui la concerne.

*Les décisions ci-après de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **<u>délai de 2 jours</u>**, compte tenu des contraintes des opérations de fin de saison, à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.FN.*

*****

MATCH N° 26835487 DU 16 SEPTEMBRE 2023
CHAMPIONNAT U18 DEPARTEMENTAL 1 POULE B
AS GOURNAY / AL DEVILLE MAROMME

Réserves d'avant match du club de AS GOURNAY :
« Je soussigné M.Thiersoy Dimitri, éducateur de l'AS Gournay confirme les réserves posées sur la participation des joueurs suivant de l'équipe Deville/Maromme
No 2547071927 M.KAMARA KHALY
No 2547550323 M. HANE BENARD TIDIANE
No 9603650915 M.NGOMA EVAN
No 2548222532 M. CANTUMBA DOMILIKOV
No 2546786662 M. GUIRASSY KARAMBA
No 2546547409 M. HUREL ROMAIN
No 2548608477 M. MABOULA PIERRE BERTIN
No 2546550503 M. AYARI BECHIR
Au motif que huit joueurs présentent une licence mutation figurant dans la composition de l'équipe de Deville Maromme alors que le nombre maximum pour ce club est de 4.
Le club autorise le district de Seine Maritime à prélever le montant de l'opposition sur le compte courant du club.
Bien sportivement.
Le president de l'AS GOURNAY,
Mr GRONGNET Nicolas »

La Commission,
Jugeant en 1er ressort,

- Pris note de la réserve de l'AS GOURNAY
- Considérant les éléments figurant au dossier,

Après enquête,

<u>Sur la participation du nombre de joueurs mutés :</u>

- Considérant que les joueurs de l'AL DEVILLE MAROMME sont titulaires d'une licence:
- No 2547071927 M.KAMARA KHALY licence mutation du 10/07/2023 au 10/07/2024
- No 2547550323 M. HANE BENARD TIDIANE licence mutation du 10/07/2023 au 10/07/2024
- No 9603650915 M.NGOMA EVAN licence mutation 10/07/2023 au 10/07/2024
- No 2548222532 M. CANTUMBA DOMILIKOV licence mutation du 5/07/2023 au 5/07/2024
- No 2546786662 M. GUIRASSY KARAMBA licence mutation du 14/07/2023 au 13/07/2024
- No 2546547409 M. HUREL ROMAIN licence mutation du 1/07/2023 au 1/07/2024
- No 2548608477 M. MABOULA PIERRE BERTIN licence mutation du 1/07/2023 au 22/09/2023
- No 2546550503 M. AYARI BECHIR licence mutation du 5/07/2023 au 5/07/2024

- Considérant les dispositions de l'article 160.1.c des RG de la LFN qui stipule, notamment : « Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation»

pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

- Constatant, que 8 joueurs, titulaires d'une licence, « **changement de club avec cachet mutation** » sont inscrits sur la feuille de match de la rencontre citée en référence.
- Dit que, l'équipe l'AL DEVILLE MAROMME était en infraction avec les dispositions de l'article n° 160.1.c des Règlements Généraux

Pour ce motif, après en avoir délibéré, la commission décide :

- **De donner match perdu par pénalité (0 point) à l'équipe de l'AL DEVILLE MAROMME sur le score de 0 à 3, et d'en faire bénéficier l'équipe de l'AS GOURNAY sur le score de 3 à 0**
- **D'infliger une amende de 244 euros (4 X 61 euros) au club de l'AL DEVILLE MAROMME en application de l'annexe 5 des dispositions financières de la LFN,**
- **Suivant les dispositions de l'article 186 des RG de la LFN, les droits afférant à cette affaire sont à débiter au club de l'AL DEVILLE MAROMME**

La commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculines jeunes pour suite à donner en ce qui la concerne.

La présente décision est susceptible de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel du DFSM., dans le délai **de 2 jours,** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.

Le Président de la Commission
M. Éric RASTELL

Le Secrétaire de la séance,
M. Jean-Luc TIRET